

Change

Le pack «après-vente» du dirham flexible

• Extension des instruments de couverture de risque

• Pour financer leurs IDE, les opérateurs peuvent lever des fonds à l'étranger

C'EST une question récurrente auprès des opérateurs économiques et plus généralement, dans l'opinion publique. La réforme imminente du régime de change du dirham vers plus de flexibilité signifie-t-elle la convertibilité totale? Il ne faut pas confondre entre les deux, précise le chef du département des opérations de change à Bank Al-Maghrib, Mounir Razki.

Le régime de change et la réglementation des changes sont deux choses différentes, poursuit Omar Bakkou, chef du département veille et réglementation à l'Office des changes. Dans le premier

cas, il s'agit du schéma de cotation du dirham alors que la réglementation des changes elle, renvoie à l'instrument juridique qui décline le régime du contrôle de change dans le pays.

Mais en faisant évoluer le régime de change, il est légitime qu'il y ait encore plus d'attentes sur l'assouplissement du contrôle des changes, reconnaissent les responsables. D'où des réaménagements introduits dans l'Instruction de change dont la publication est attendue dans quelques semaines.

Les changements majeurs portent sur l'extension des instruments de couverture car un dirham plus flexible augmente l'exposition des opérateurs au risque de change, le financement des investissements à l'étranger et le négoce international. Par ailleurs, le FMI suggérerait amicalement aux autorités marocaines de mener les deux fronts au même rythme. Revue de détail.

■ **Investissement à l'étranger:** La réglementation intègre un assouplissement des opérations d'emprunts extérieurs dans le cadre d'investissement à l'étranger. Cette disposition vise à permettre aux opérateurs d'arbitrer entre diverses possibilités de financer leurs investissements dans la limite des seuils actuels (50 millions pour le reste du monde et 100 millions de DH sur le continent africain). Les opérateurs peuvent donc, lever des fonds sur le marché international pour financer leur investissement à l'étranger s'ils estiment que les conditions y sont plus favorables.

Les remboursements par anticipation des emprunts extérieurs deviendront aussi possibles. Cette mesure permet aux opérateurs d'activer des clauses contractuelles avec souplesse.

■ **Opérations de couverture des risques financiers:** Les opérations de couverture contre les risques de fluctuation des prix des produits de base peuvent porter sur le prix des produits: exportés; importés; importés et stockés. Les banques peuvent proposer à leur clientèle, dans le cadre d'une même opération de couverture, une combinaison d'instruments.

■ **Couverture du risque sur le taux d'intérêt:** Les instruments de couverture contre tout risque inhérent à tout actif ou toute dette pour les opérateurs suivants: Les établissements de crédit et les organismes assimilés; les entreprises d'assurances et les organismes de retraite; les fonds de placement collectif en titrisation, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et les organismes de placement collectif en capital (OPCC).

Peuvent bénéficier de ces opérations de couverture: Les personnes résidentes pour les opérations précitées; les personnes non résidentes peuvent se prémunir contre les risques de fluctuation des cours de change liés aux transferts des revenus, produits de cession ou de liquidation de leurs investissements au Maroc et des remboursements d'avances en compte courant d'associés ou de prêts.

■ **Exportateurs de services titulaires de marchés à l'étranger:** Les entreprises ou entités ayant des marchés de services à l'export pourront ouvrir un compte à l'étranger pour y loger leurs recettes et régler les dépenses liées à leur activité. Cette disposition vise un gain en réactivité pour les opérateurs, justifie le management de l'Office des changes.

Par ailleurs, le délai de rapatriement du produit des exportations de services est porté à 90 jours au lieu de 60 auparavant.

■ **Règlement par anticipation des importations:** La règle de paiement par anticipation est unifiée par l'institution d'un seul régime à hauteur de 200.000 DH. Le règlement d'acompte est fixé à 30% quelle que soit l'activité. Cette mesure, en plus de donner plus de souplesse pour les importateurs permet de lever les ambiguïtés au niveau des banques, reconnaît le management de l'Office des changes.

■ **Négoce international:** Levée de l'obligation de rapatrier le produit de la revente du bien ou du service, objet de l'opération de négoce international, avant le règlement du prix d'achat. Cette mesure vise à mieux coller aux besoins des opérateurs et aux pratiques universelles du négoce. Seules conditions, l'obligation d'immatriculation auprès de l'Office des changes et passage par une seule banque.

■ **Avoirs: Harmonisation pour les exportations de services**

Les exportateurs de services pourront accorder des avoirs dans la limite de 5% du produit de l'exportation. Il s'agit d'une harmonisation d'une restriction qui discriminait les exportateurs de services. Ces derniers pourront accorder des remises sous forme d'avoirs à leurs clients étrangers, à l'instar des exportateurs de biens.

■ **Mise à disposition de personnel étranger:** Libéralisation des transferts au titre des rémunérations dues par les filiales marocaines à leurs maisons-mères en contrepartie de la mise à disposition de personnel étranger. Selon le management de l'Office des changes, cette disposition vise à «fluidifier le rapport entre les maisons-mères et leurs filiales marocaines».

■ **Billetterie de transport international:** Libéralisation des opérations d'émission, par les agences de voyages marocaines et les compagnies de transport au Maroc, de billets de transport international quel que soit le parcours et ce, au profit de voyageurs résidents ou non-résidents. Cette disposition était admise pour les voyages d'affaires (parcours étranger-étranger). Elle est élargie aux voyages touristiques. □

Abashi SHAMAMBA